

Le 14 juin 2007

Monsieur Donald Savoie
Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Immeuble Sartain-MacDonald, bureau 103
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 2 mai dernier dans laquelle vous invitez la Ville de Moncton à participer à votre révision de la législation relative à l'accès à l'information et aux renseignements personnels. Le personnel municipal a, à ma demande, étudié le document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels, et en a discuté. Voici nos commentaires sur certains des points et des questions soulevés.

La Ville de Moncton souscrit aux principes de la responsabilisation, de l'ouverture et de la transparence tout en assurant la protection des renseignements personnels concernant chacun. Notre politique actuelle prévoit que chaque résident a le droit d'obtenir et obtiendra, à la demande de la greffière municipale, l'accès à n'importe quel document que détient la Municipalité, à quelques exceptions près. La législation gouvernementale visant le droit à l'information et la protection des renseignements personnels correspond par conséquent non seulement notre politique actuelle, mais également à notre conviction que les administrations municipales doivent fonctionner de la manière la plus transparente possible dans une mesure pratique. Cependant, pour permettre un examen indépendant des décisions concernant la divulgation des renseignements et les violations possibles de la vie privée personnelle, et par mesure d'uniformité avec les autres lois visant l'accès à l'information et le respect des renseignements personnels des autres provinces et États, nous sommes d'avis qu'une version modernisée de la législation gouvernementale relative au droit à l'information et à la protection des renseignements personnels devrait s'appliquer aux municipalités ainsi qu'à tous les organismes, comités et commission relevant directement de celles-ci. La législation révisée devrait tenter d'établir un équilibre entre le droit de savoir du public, le droit au respect de la vie privée des personnes et la nécessité pour les gouvernements locaux de fournir des services de d'assumer leurs autres rôles de façon efficace et efficiente.

.../2

Monsieur Donald Savoie
Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Le 14 juin 2007
Page 2

Voici des commentaires supplémentaires que nous aimerions formuler sur le sujet :

- La nouvelle législation devrait prévoir un barème de droits équitables basé sur le temps consacré au repérage des documents demandés et à la préparation des renseignements. On pourrait songer à un barème de droits établissant une différence entre les demandes commerciales et les demandes de nature générale (membres du public, universitaires, médias, etc.). On pourrait également considérer l'établissement d'un barème de droits distinct dans le cas des demandes extrêmement volumineuses.
- L'imposition d'un droit de demande modeste pourrait contribuer à écarter les demandes frivoles sans gêner le respect adéquat de la loi. Le gouvernement pourrait souhaiter considérer une augmentation du droit en fonction des pratiques existantes à l'échelle du pays.
- Il pourrait être utile que la loi permette aux dirigeants d'une institution de rejeter la demande pour des motifs raisonnables s'il est jugé qu'elle est frivole ou vexatoire. La personne qui soumet la demande devrait néanmoins avoir accès à un processus d'appel prévoyant l'examen de la décision par l'entremise de l'ombudsman.
- Le délai de 30 jours prévu pour répondre de façon complète à une demande est convenable; comme dans le cas de la province, il s'agit d'une politique courante de la Ville de Moncton. Il devrait toutefois exister, dans les cas où une municipalité en vient à la conclusion qu'elle sera incapable d'y répondre dans les délais prévus par la loi, un mécanisme permettant des prolongations au delà des 30 jours. La municipalité devrait alors aviser le demandeur par écrit que la fourniture de la réponse dépassera le délai de 30 jours, en précisant la date anticipée de la réponse; le demandeur pourra, s'il n'est pas satisfait de la prolongation, déposer une plainte auprès de l'ombudsman.
- En ce qui concerne la protection des renseignements personnels, la nouvelle loi devrait préciser clairement ce qui constitue des renseignements personnels et comporter des règles détaillées au sujet de la collecte, de la conservation, de l'utilisation, de la divulgation et de l'élimination des renseignements personnels se trouvant sous la garde ou la surveillance des municipalités.

.../3

Monsieur Donald Savoie
Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Le 14 juin 2007
Page 3

Je vous remercie de nous avoir fourni la possibilité de réagir au document de travail et de livrer nos commentaires sur les modifications éventuelles à la législation. L'élargissement de la portée des modifications législatives pour qu'elles incluent les municipalités représentent une mesure positive qui encouragera une ouverture accrue au sein des gouvernements locaux et qui suscitera en fin de compte un intérêt et une participation accrue des citoyens et du public. Nous sommes impatientes de prendre connaissance de vos recommandations au gouvernement du Nouveau-Brunswick au sujet de cette initiative importante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Maire de la Ville de Moncton

Lorne M. Milton,

c.c. Membres du Conseil municipal
L. E. Strang, directeur général de la ville

P.j. Politique relative à l'accessibilité des documents et renseignements municipaux au public.

CHAPITRE 2

0209 ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS MUNICIPAUX AU PUBLIC

(Date de diffusion : le 3 novembre 1997)

0209.01 Objet

La Ville de Moncton souscrit aux principes de l'ouverture et de l'accessibilité. Compte tenu de ces principes, quiconque est un résident de la ville de Moncton a le droit d'obtenir et obtiendra, à la demande de la greffière municipale, l'accès à n'importe quel document que détient la Municipalité de la Ville de Moncton, à quelques exceptions près. On entend par *document* les renseignements existant effectivement au moment de la demande ou, s'ils n'existent pas, qu'on peut facilement produire à partir d'un document lisible par machine. La présente politique s'applique à tous les organismes, comités et commissions relevant directement de la Ville de Moncton, lesquels comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Codiac Transit,
- le Conseil des aînés des Lions,
- le Conseil du Musée de Moncton,
- la Mosquito and Pest Control Authority,
- Resurgo Inc.,
- le Comité de sauvegarde du patrimoine,
- Développement industriel de Moncton,
- la Commission économique du Grand Moncton,
- le Groupe de travail sur les mesures d'urgence,
- la Commission des trois communautés,
- le Capitot.

(Si la Municipalité n'a pas les documents pertinents en sa possession, l'organisme, le conseil ou la commission concernés produiront le document.)

Suivant ce qui précède, la greffière fournira l'accès à l'importe quel document que détient la Municipalité, à l'exception de ce qui suit. ***(Nota – Lorsqu'un document renferme des renseignements confidentiels, la greffière peut, lorsque c'est possible, retrancher la section en cause et fournir le document.)***

La greffière refusera de fournir n'importe quel document ou partie de document qui :

- **révélerait des renseignements municipaux confidentiels, nommément**
 - a) un projet de résolution, d'arrêté ou d'autre instrument juridique en vertu duquel la Ville pose des gestes; ou
 - b) un procès-verbal d'une réunion de son Conseil ou d'un comité de son Conseil tenue à huis clos;

- **révélerait des renseignements personnels, nommément**
des renseignements qui constitueraient une atteinte déraisonnable à la vie privée d'une personne, notamment
 - a) des renseignements relatifs à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la langue maternelle, à la couleur, aux croyances, à la santé, à la religion ou aux convictions politiques, à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial ou à la situation familiale;
 - b) des renseignements décrivant les finances, les biens, les dettes, la valeur nette, le solde en banque, les antécédents financiers ou les activités financières de l'intéressé, ou obtenus d'une déclaration fiscale ou recueillis aux fins de la perception d'un impôt;

Ces dispositions s'ajoutent à la Politique municipale 0807, qui stipule que les documents personnels constituent des documents confidentiels qu'on montrera seulement à des personnes non autorisées avec l'accord de l'employé. Cet accord doit être fourni au moyen d'une autorisation écrite d'examen/de divulgation du contenu.

- **révélerait des renseignements gouvernementaux, nommément**
des renseignements que la Ville a reçus confidentiellement d'une organisation, d'un organisme ou d'un corps gouvernementaux ou de personnes désignées par ceux-ci;
- **révélerait des renseignements relatifs à un tiers, nommément**
des renseignements fournis confidentiellement, de façon implicite ou explicite, dont la divulgation pourrait raisonnablement :
 - a) porter préjudice à la position concurrentielle ou gêner les négociations contractuelles ou autres, d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
 - b) mettre fin à la fourniture de renseignements similaires supplémentaires à la Ville lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'on continue à lui fournir ce genre de renseignements;
 - c) entraîner une perte ou un gain injustifié pour une personne, un groupe, un comité, ou un organisme ou un établissement financier; ou
 - d) mettre au jour des renseignements fournis à un agent de conciliation, un médiateur, un agent de relations de travail ou une autre personne nommé pour résoudre un conflit de relations de travail ou un conflit avec le personnel, ou le rapport d'une telle partie;
 - e) nuire à la sécurité de biens ou de systèmes, y compris un immeuble, un véhicule, un système informatique ou un système de communications;
 - f) révéler des renseignements de nature personnelle ou confidentielle fournis dans le cadre d'un processus de demande de permis ou de licence;
- **révélerait des renseignements relatifs à l'exécution de la loi, nommément**
 - a) des renseignements préparés dans le cadre de l'application de la loi, d'inspections ou d'enquêtes, ayant pour fonction d'appliquer la loi et de régir la conformité avec les lois fédérales et provinciales et les arrêtés et résolutions municipaux;
 - b) des renseignements dont la divulgation est interdite par la loi;
 - c) des renseignements dont la divulgation pourrait raisonnablement exposer l'auteur des renseignements ou quiconque est cité ou paraphrasé dans les renseignements à une responsabilité civile; ou

d) des renseignements au sujet des antécédents, de la surveillance ou de la mise en liberté d'une personne sous la responsabilité ou la surveillance d'une administration correctionnelle.

- **révélerait des renseignements devant être publiés sous peu, nommément**
des renseignements qui d'après ce que croit la greffière, pour des motifs raisonnables, ont été déjà été ou seront rendus publics dans les 90 jours suivant la demande ou au cours de la période supplémentaire de temps nécessaire pour l'impression ou la traduction de la documentation en vue de son impression;
- **révélerait un secret professionnel, nommément**
les renseignements assujettis au secret professionnel au titre du code déontologique de l'Association du Barreau canadien;
- **révélerait des conseils ou des recommandations, nommément**
des rapports, des documents et de la correspondance intraministériels ou interministériels.

0209.01 Processus de demande

Demande – Quiconque cherche à obtenir l'accès à un document devra soumettre une demande d'accès par écrit à la greffière et fournir suffisamment de détails pour permettre à celle-ci de trouver les renseignements.

Suffisance des détails – Si la demande ne décrit pas de façon suffisante les renseignements recherchés, la greffière avisera le demandeur de l'insuffisance de détails.

Avis de prolongation – Même si les demandes de renseignements seront traitées le plus rapidement possible, si l'on ne peut pas donner suite à une demande dans un délai raisonnable (30 jours), la greffière fournira à l'auteur de la demande un avis écrit de la prolongation de son traitement. L'avis de prolongation précisera clairement la durée de la prolongation et son motif.